



**RAPPORT N°**

**CONFIDENTIALITÉ** : Public

**COMMISSION** : Commission Collaboration

**MOTS CLÉS** : Contrôle, contrat de collaboration, exercice de la profession

## Le contrôle *a posteriori* des contrats de collaboration

**RAPPORTEUR(S) :**

Olivier Laude – Carole Painblanc – Elodie Lefebvre –  
Laure Tric – Laëtitia Marchand

**DATE DE LA REDACTION** : 6 décembre 2022

**DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :**

**BÂTONNIÈRE ET VICE-BÂTONNIER  
EN EXERCICE :**

Julie Couturier et Vincent Nioré

17 janvier 2023

**CONTRIBUTEURS** : Commission collaboration – Service de l'exercice professionnel – DSI – Service de la communication – Frédéric Sicard

---

**REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS :**

Rapport du Conseil de l'Ordre du 8 décembre 2020 visant à introduire un article P.14.2.0.1 dans le RIBP

**TEXTES CONCERNES :**

- Article 14.2 du RIN, article P.14.2.0.1 du RIBP

---

**RESUME :**

Aux termes de l'article 14.2 du RIN dans sa version issue d'un vote de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux du 9 octobre 2020, les Ordres procèdent à un contrôle *a posteriori* des contrats de collaboration, dont les modalités sont laissées à l'appréciation de chaque barreau. Le Barreau de Paris a d'ores et déjà prévu les principes d'un tel contrôle dès le 8 décembre 2020, par l'adoption d'un nouvel article P.14.2.0.1 du RIBP. Ce rapport vise à instaurer une meilleure effectivité d'un tel contrôle *a posteriori*, au moyen notamment de l'envoi d'un questionnaire.

**#HASHTAG ou projet de tweet**

#Collaboration

#Déontologie

#ContratDeCollaboration

#VotreMCOEtVous

**IDÉES ET CHIFFRES CLÉS :**

- Le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris envisage d'instaurer des modalités renforcées de contrôle *a posteriori* des contrats de collaboration, un tel contrôle ayant d'ores et déjà été mis en place par une décision à caractère normatif du Conseil national des barreaux du 9 octobre 2020 qui a modifié l'article 14.2 du RIN, ainsi que par l'article P.14.2.0.1 du RIBP.





## 1. TEXTE DU RAPPORT

### a. Origines et enjeux du contrôle a posteriori des contrats de collaboration

Lors des États généraux de l'avenir de la profession d'avocat du 27 juin 2019, une proposition a été émise d'introduire un contrôle *a posteriori* des conditions d'exécution du contrat de collaboration libérale en vue d'assurer le respect des règles professionnelles par chaque barreau.

Dans cette perspective, le CNB a adopté lors de son assemblée générale en date du 9 octobre 2020 la décision à caractère normatif n°2020-002 relative à la collaboration, complétant par un dernier alinéa l'article 14.2 du RIN désormais rédigé comme suit :

*« Tout accord de collaboration libérale ou salariée entre avocats doit faire l'objet d'un écrit transmis, dans les quinze jours de sa signature, pour contrôle, au conseil de l'ordre du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur libéral ou salarié est inscrit.*

*Il en est de même à l'occasion de tout avenant contenant novation ou modification du contrat.*

*Le conseil de l'Ordre peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les avocats de modifier la convention afin de la rendre conforme aux règles professionnelles.*

*Il procédera régulièrement à un contrôle des conditions d'exécution du contrat, selon des modalités qu'il fixe. »*

Puis, afin de mettre en place ce contrôle au sein du Barreau de Paris, le Conseil de l'Ordre a adopté, lors de sa séance du 8 décembre 2020, l'article P.14.2.0.1 du RIBP nouvellement créé :

*« Le Conseil de l'Ordre doit veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits notamment en matière de collaboration.*

*Un contrôle du respect des règles relatives à la collaboration pourra être décidé par le Bâtonnier, sur sa propre initiative et notamment par tirage au sort, ou sur la plainte de toute personne intéressée.*

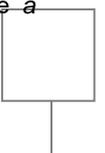
*Il sera effectué sur délégation du Bâtonnier. Les avocats qui feront l'objet d'une vérification devront communiquer les contrats de collaboration signés, s'entretenir avec le délégué du Bâtonnier et l'autoriser à s'entretenir avec son ou ses collaborateurs.*

*Le délégué rédigera un rapport qui sera communiqué au Bâtonnier dans un délai de 15 jours.*

*Sous les mêmes conditions de délai, le Bâtonnier ou son délégué restitueront aux avocats les termes du rapport et les informeront des suites qui lui seront données. »*

Force est de constater cependant que les conditions de collaboration libérale et salariée ne sont actuellement contrôlées qu'au moment de la conclusion du contrat de collaboration en application de l'article 14.2 du Règlement Intérieur National, ce contrôle se limitant à une vérification formelle des termes contractuels de la collaboration.

Il appartient désormais à notre Ordre de définir plus précisément les modalités d'exécution de ce contrôle *a posteriori* dont le principe a été acté le 8 décembre 2020.



La Commission Collaboration du CNB a préconisé, lors de l'assemblée générale du 17 septembre 2021, une mise en place régulière du contrôle et a proposé le modèle indicatif d'un questionnaire qui pourrait être adressé aux collaborateurs.

Nous proposons d'adopter un modèle de questionnaire largement inspiré du modèle suggéré par le CNB, et ce afin d'améliorer et d'assurer l'effectivité du contrôle des contrats chaque année.

**b. Sur les modalités actuelles d'exécution du contrôle *a posteriori* au sein du Barreau de Paris**

Pour mémoire, l'article P.14.2.0.1 du RIBP a d'ores et déjà acté le principe d'un contrôle *a posteriori* des contrats de collaboration et a en l'état instauré un *modus operandi* avec la séquence suivante :

-choix des cabinets contrôlés par le Bâtonnier sur sa propre initiative et notamment par tirage au sort ou à la suite d'une plainte et désignation d'un délégué ;

-le délégué se fait remettre les contrats de collaboration ;

-l'avocat qui fait l'objet d'une vérification s'entretient avec le délégué et l'autorise à s'entretenir avec le ou les collaborateurs concernés ;

-le délégué rédige un rapport transmis au Bâtonnier dans les 15 jours, et informe dans ce même délai l'avocat des termes du rapport et des suites éventuelles de celui-ci.

Toutefois, aucune méthode ni aucun outil ne sont actuellement donnés afin de faciliter ces contrôles par le délégué du Bâtonnier.

De plus, s'il n'existe plus de débat sur le principe du contrôle *a posteriori* des contrats de collaboration depuis le vote du 8 décembre 2020, aucun contrôle n'a été effectué à ce jour.

Le Barreau de Paris ne dispose pas en l'état des ressources pour mettre en œuvre ce contrôle *a posteriori* par des délégués du Bâtonnier et ainsi en assurer l'effectivité, et il importe donc de mettre en place un outil adapté.

**c. Sur les modalités proposées pour assurer l'effectivité des contrôles *a posteriori* au sein du Barreau de Paris**

- L'envoi annuel d'un questionnaire d'auto-évaluation par courriel

L'importance du nombre des collaborateurs au sein du Barreau de Paris, à savoir environ 13.000, a conduit le groupe de travail à établir le questionnaire figurant dans le présent rapport afin que ce questionnaire puisse être envoyé à l'ensemble des collaborateurs.

L'envoi de ce questionnaire, auquel les collaborateurs auront le choix de répondre, est le seul moyen de nature à assurer un contrôle *a posteriori* effectif au sein du Barreau de Paris.

Le service de l'exercice professionnel a indiqué qu'il était possible d'adresser un courriel destiné uniquement aux avocats collaborateurs du Barreau de Paris afin de permettre une communication ciblée.

Ce questionnaire pourrait être envoyé une fois par an par courriel en début d'année par le service de l'exercice professionnel, ce qui permettrait également indirectement d'inciter à la pratique de l'entretien individuel annuel entre le collaborant et le collaborateur et de favoriser ainsi les bonnes pratiques de management.

Le service de la DSI en lien avec le service de la communication ont également été saisis afin que les collaboratrices et les collaborateurs puissent répondre en ligne à ce questionnaire et ainsi permettre une analyse plus rapide et plus simple des réponses.

Les réponses feraient ensuite l'objet d'une première analyse par l'avocat missionné à la collaboration au sein du service de l'exercice professionnel. A l'issue de cette première analyse, l'ensemble des résultats sera transmis à la commission collaboration qui se réunira pour déterminer les suites à donner aux réponses reçues.

Un bilan pourra être effectué à l'issue de la première année de mise en œuvre de ce questionnaire d'auto-évaluation afin de tirer les enseignements de cette première année et d'améliorer si nécessaire ce *modus operandi*.

- L'hypothèse du contrôle par un délégué du Bâtonnier

En outre, dans l'hypothèse d'un contrôle effectué par un délégué du Bâtonnier, nous préconisons de soumettre au contrôle les thèmes suivants :

- Le respect de la clause relative à l'organisation du temps de travail ;
- Le respect des repos rémunérés ;
- Le respect de la clause de répartition du temps de présence au cabinet en cas de contrat à temps partiel ;
- Le respect de la liberté d'établissement ultérieur
- L'absence de faits de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination ou de mauvais traitements ;
- Le développement de la clientèle personnelle par le collaborateur
- La formation du collaborateur ;
- Les permanences du collaborateur ;
- La rémunération du collaborateur
- Les charges du collaborateur ;
- Le respect de la clause de conscience ;
- Le respect de l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle (temps consacré à la collaboration ; délicatesse dans l'usage des outils numériques) ;
- Le respect des droits liés à la parentalité (congés maternité, parentalité, adoption) ;
- Le bilan annuel pour examiner l'éventuelle évolution de la relation entre le collaborateur et le cabinet.

Nous préconisons également l'usage par le délégué du Bâtonnier du modèle de questionnaire annexé au présent rapport, qui reprend ces différents thèmes.

Il ne paraît pas utile en l'état de donner davantage d'orientations méthodologiques et il appartiendra au délégué du Bâtonnier, au cas par cas, de déterminer s'il souhaite faire usage du questionnaire et, dans l'affirmative, s'il doit faire précéder l'envoi du questionnaire d'un entretien personnalisé avec le collaborateur concerné.

Le texte actuel de l'article P.14.2.0.1 du RIBP est ainsi rédigé :

*« Le Conseil de l'Ordre doit veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits notamment en matière de collaboration.*

*Un contrôle du respect des règles relatives à la collaboration pourra être décidé par le Bâtonnier, sur sa propre initiative et notamment par tirage au sort, ou sur la plainte de toute personne intéressée.*

*Il sera effectué sur délégation du Bâtonnier.*

*Les avocats qui feront l'objet d'une vérification devront communiquer les contrats de collaboration signés, s'entretenir avec le délégué du Bâtonnier et l'autoriser à s'entretenir avec son ou ses collaborateurs.*

*Le délégué rédigera un rapport qui sera communiqué au bâtonnier dans un délai de 15 jours.*

*Sous les mêmes conditions de délai, le bâtonnier ou son délégué restitueront aux avocats les termes du rapport et les informeront des suites qui lui seront données »*

Le nouveau texte se présenterait ainsi, les modifications étant soulignées :

*« Le Conseil de l'Ordre doit veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits notamment en matière de collaboration.*

**À cette fin, chaque année, tous les avocats collaborateurs inscrits et déclarés comme tels au barreau de Paris recevront un questionnaire qu'il leur appartiendra de retourner, ce questionnaire étant conforme au modèle figurant à l'annexe XIII du règlement intérieur du barreau de Paris.**

*Un contrôle du respect des règles relatives à la collaboration pourra être décidé par le Bâtonnier, sur sa propre initiative et notamment par tirage au sort, ou sur la plainte de toute personne intéressée.*

*Il sera effectué sur délégation du Bâtonnier.*

**Le délégué du bâtonnier pourra notamment appuyer ses questions sur le modèle de l'annexe XIII.**

*Les avocats qui feront l'objet d'une vérification devront communiquer les contrats de collaboration signés, s'entretenir avec le délégué du Bâtonnier et l'autoriser à s'entretenir avec son ou ses collaborateurs.*

*Le délégué rédigera un rapport qui sera communiqué au bâtonnier dans un délai de 15 jours.*

*Sous les mêmes conditions de délai, le bâtonnier ou son délégué restituera aux avocats concernés les termes du rapport et les informera des suites qui lui seront données »*

## **2. PROJET DE DELIBERATIONS :**

### **2.1. Le Conseil de l'ordre du barreau de Paris arrête de modifier l'article P.14.2.0.1 du RIBP ainsi que suit :**

*« Le Conseil de l'Ordre doit veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits notamment en matière de collaboration.*

*À cette fin, chaque année, tous les avocats collaborateurs inscrits et déclarés comme tels au barreau de Paris recevront un questionnaire qu'il leur appartiendra de retourner, ce questionnaire étant conforme au modèle figurant à l'annexe XIII du règlement intérieur du barreau de Paris.*

*Un contrôle du respect des règles relatives à la collaboration pourra être décidé par le Bâtonnier, sur sa propre initiative et notamment par tirage au sort, ou sur la plainte de toute personne intéressée.*

*Il sera effectué sur délégation du Bâtonnier.*

*Le délégué du bâtonnier pourra notamment appuyer ses questions sur le modèle de l'annexe XIII.*

*Les avocats qui feront l'objet d'une vérification devront communiquer les contrats de collaboration signés, s'entretenir avec le délégué du Bâtonnier et l'autoriser à s'entretenir avec son ou ses collaborateurs.*

*Le délégué rédigera un rapport qui sera communiqué au bâtonnier dans un délai de 15 jours.*

*Sous les mêmes conditions de délai, le bâtonnier ou son délégué restituera aux avocats concernés les termes du rapport et les informera des suites qui lui seront données ».*

### **2.2. Le Conseil de l'ordre du barreau de Paris arrête de modifier la numérotation des annexes XIII à XXVIII du RIBP qui deviennent respectivement les annexes XIV à XXIX du RIBP.**

### **2.3. Il est créé une nouvelle annexe XIII du RIBP intitulée « questionnaire d'auto-évaluation des collaborateurs » conforme au projet annexé au présent rapport :**

## **Annexe – Questionnaire d'auto-évaluation des collaborateurs**

---

Ce questionnaire permet à l'Ordre de contrôler *a posteriori* les modalités d'exécution des contrats de collaboration en application des dispositions de l'article 14.2 du RIN et P.14.2.0.1 du RIBP.

Nom :

Prénom :

Année de prestation de serment :

**1. Modalité d'exécution du contrat de collaboration**

- a) Considérez-vous que vous êtes libre dans l'organisation de votre travail ?  
 Oui  
 Non

Si non, veuillez décrire la situation rencontrée :

.....  
.....

- b) Avez-vous la possibilité de télétravailler ?  
 Oui  
 Non

Si non, veuillez décrire la situation rencontrée :

.....  
.....

- c) Pouvez-vous prendre vos congés comme prévu dans votre contrat de collaboration ? :  
 Oui  
 Non

Si non, veuillez décrire la situation rencontrée :

.....  
.....

- d) Si votre contrat de collaboration a été conclu à temps partiel :
- i. Précise-t-il les modalités d'organisation de travail et notamment les périodes pendant lesquelles vous serez à la disposition du cabinet ?  
 Oui  
 Non
  - ii. Ces modalités et ces périodes sont-elles respectées ?  
 Oui  
 Non

Si non, veuillez décrire la situation rencontrée : .....

.....  
.....

- iii. La rétrocession d'honoraires qui vous est versée correspond-t-elle à la durée du temps partiel ?  
 Oui  
 Non

Si non, veuillez décrire la situation rencontrée : .....

.....  
.....

- e) Estimez-vous avoir été victime de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination ou de mauvais traitements et plus généralement, avez-vous subi une quelconque difficulté de cet ordre dans l'exécution de votre contrat de collaboration ?  
 Oui  
 Non

Si oui, veuillez décrire la situation rencontrée et préciser les motifs du harcèlement ou de la discrimination :

.....  
.....

**2. Développement de la clientèle personnelle**

a) Disposez-vous d'un bureau personnel ou de l'accès à une salle de réunion ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez décrire la situation rencontrée :

.....  
.....

b) Avez-vous la possibilité de créer, gérer et développer votre clientèle personnelle, sans contrepartie financière ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez décrire la situation rencontrée : .....

.....  
.....

c) Disposez-vous du temps nécessaire pour créer, gérer et développer votre clientèle personnelle ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez décrire la situation rencontrée :

.....  
.....

d) Si votre contrat est établi à temps partiel, avez-vous la possibilité d'organiser et de gérer votre propre clientèle sur les périodes pendant lesquelles vous êtes réputé être à la disposition du cabinet ?

- Oui
- Non

Si non, merci de décrire la situation rencontrée :

.....  
.....

**3. Formation continue obligatoire**

a) Etes-vous libre d'exercer le droit à la formation continue et à l'acquisition d'une spécialisation ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez décrire la situation rencontrée :

.....  
.....

b) Qui assume les frais de formation ?

- Vous
- Le cabinet
- Mixte

**4. Missions d'accès au droit, défense d'urgence, aide juridictionnelle**

- a) Avez-vous la possibilité d'effectuer des permanences d'accès au droit, au titre de la défense d'urgence ou de l'aide juridictionnelle ?

Oui  
 Non

Si non, veuillez décrire la situation rencontrée :

.....  
.....

- b) Avez-vous été contraint de vous retirer de listes de permanences du fait de votre cabinet ?

Oui  
 Non

Si oui, veuillez décrire la situation rencontrée :

.....  
.....

**5. Rémunération**

- a) Percevez-vous bien le montant de la rétrocession d'honoraire prévue contractuellement ?

Oui  
 Non

Si non, veuillez décrire la situation rencontrée :

.....  
.....

- b) Votre rémunération est-elle ? :

Fixe  
 Variable  
 Mixte (si oui, dans quelle proportion ?) .....

- c) Si vous êtes dans vos deux premières années d'exercice professionnel, la rétrocession d'honoraires est-elle supérieure ou égale au minimum fixé par le conseil de l'Ordre ?

Oui  
 Non

Si non, veuillez décrire la situation rencontrée : .....

.....  
.....

**6. Charges**

- a) Votre cabinet vous a-t-il fait accepter et/ou signer un autre document que le contrat de collaboration validé par l'Ordre (un règlement intérieur, une charte, une contre-lettre, un contrat de sous-location, un contrat de remboursement de frais etc.) ?

Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

.....  
.....

b) Le cabinet vous fait-il participer aux frais entraînés par le développement de votre clientèle personnelle ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser et indiquer les frais que vous devez supporter :

.....  
.....

c) Etes-vous bien remboursé des frais professionnels engagés pour le cabinet ?

- Oui  
 Non

Veuillez préciser les modalités et dans quels délais les remboursements ont lieu :

.....  
.....

#### 7. Clause de conscience

a) Etes-vous libre d'exercer votre clause de conscience ?

- Oui  
 Non

b) L'avez-vous déjà fait valoir ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser dans quelles conditions et la situation rencontrée :

.....  
.....

c) Etes-vous maître de l'argumentation développée et des conseils donnés aux clients ?

- Oui  
 Non

Si non, veuillez décrire la situation rencontrée :

.....  
.....

#### 8. Equilibre vie professionnelle/vie personnelle

Travaillez-vous régulièrement pour le cabinet plus de 5 jours par semaine ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez décrire à quelles fréquences :

.....  
.....

#### 9. Respect du principe de délicatesse dans l'usage des outils numériques (déconnexion)

a) Etes-vous sollicité par le cabinet en dehors des périodes pendant lesquelles vous êtes réputé être à sa disposition, notamment lors de vos congés ou le week-end ?

- Oui  
 Non

Si oui, à quelles fréquences :

.....  
.....

**10. Parentalité :**

a) Avez-vous eu un enfant pendant votre collaboration ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser la durée de la suspension de l'exécution de votre contrat de collaboration à l'occasion de la maternité/parentalité/adoption :

.....  
.....

b) La durée de la suspension a-t-elle été respectée par votre cabinet ?

- Oui  
 Non

Si non, veuillez préciser :

.....  
.....

c) Avez-vous reçu, pendant la période de suspension de l'exécution de votre contrat de collaboration, votre rétrocession d'honoraires habituelle ?

- Oui  
 Non

Si non, veuillez préciser :

.....  
.....

d) Avez-vous rencontré des difficultés à votre retour au cabinet après la suspension de l'exécution de votre contrat de collaboration ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez les préciser :

.....  
.....

**11. Entretien annuel :**

a) Un entretien annuel avec votre collaborant a-t-il lieu chaque année ?

- Oui  
 Non

b) Avez-vous bénéficié d'un entretien annuel sur les trois dernières années ?

- Oui  
 Non

**12. Bilan personnel :**

Souhaitez-vous nous faire part d'une expérience ou d'un bilan personnel ?

Si oui, veuillez préciser ci-après :

.....  
.....  
.....

Fait le .....

Signature

**Date d'entrée en vigueur : immédiate après notification.**

**Calendrier de mise en œuvre annuelle :**

- Envoi des questionnaires : 15 février de chaque année
- Date limite de réponse au questionnaire 15 mars de chaque année

➤ Bibliographie

- Les États généraux de l'avenir de la profession d'avocat du 27 juin 2019 - 40 propositions pour l'avocat du XXIème siècle, p.42 et 43
- Les États généraux de l'avenir de la profession d'avocat du 27 juin 2019 – Résultats de la consultation, p. 22
- Rapport de la Commission Collaboration du CNB à l'assemblée générale du CNB du 9 octobre 2020
- Rapport de la Commission Collaboration du CNB à l'assemblée générale du CNB du 17 septembre 2021
- Rapport du Ministère de la justice, « *Statistiques sur la profession d'avocat, situation au 1<sup>er</sup> janvier 2020*, p.20